



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

LE PRÉSIDENT

Saint-Denis, le 20 juillet 2010

N/Réf. : Présidence LD/ChD - *enrgt. 498d/2010*

Messieurs,

Votre courrier du 25 juin 2010 a retenu toute mon attention.

Vous y exposez le cas de figure d'un patient de votre groupe médical, qui a initié un contentieux à l'encontre de son médecin traitant, ce contentieux étant à ce jour pendant devant la juridiction civile.

Afin de bien comprendre votre demande, nous vous avons demandé plus de précisions sur le contexte de votre question et vous nous avez adressé en réponse un courriel en date du 5 juillet 2010.

Comme vous en convenez dans votre courrier, la Haute Autorité de Santé ne saurait intervenir dans une affaire de justice de quelque manière que ce soit.

C'est pourquoi elle se limitera à rappeler deux jurisprudences, l'une civile, l'autre administrative, qui pourront vous apporter l'éclairage que vous souhaitez sur la valeur accordée par la justice aux recommandations de la Haute Autorité de Santé.

En préalable, je rappellerai que le législateur a confié à la Haute Autorité de Santé la mission d'établir des recommandations de bonne pratique (art. 161 - 37, al.2 du Code de la Sécurité Sociale).

La Cour de Cassation puis le Conseil d'Etat ont considéré, dans plusieurs décisions, que les recommandations de l'ANAES (devenue HAS en 2005) faisaient partie des données acquises de la science et devaient donc être prises en compte par le médecin.

1/2

Secrétariat Chantal DALENCOURT
Tél. : +33(0) 1 55 93 73 88 - Fax : +33(0) 1 55 93 73 90 c.dalencourt@has-sante.fr

2 avenue du Stade de France - F 93218 Saint-Denis La Plaine CEDEX - Tél.: +33(0) 1 55 93 70 00 - Fax : +33(0) 1 55 93 74 00
www.has-sante.fr - N° SIRET : 110 000 445 00012 - code APE : 8411 Z

On peut notamment citer un arrêt de la cour de cassation du 4 janvier 2005⁽¹⁾ qui s'appuie sur une recommandation de l'ANDEM (devenue ANAES puis HAS) pour dire que, dans le cas d'espèce, la prescription d'un antibiotique était conforme aux données acquises de la science et en déduire que la responsabilité des médecins n'était pas engagée.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt de 2005⁽²⁾, a considéré que pouvait être regardé comme un soin fondé sur les données acquises de la science, une mesure de prévention résultant notamment d'une recommandation de l'ANAES.

J'espère que ces éléments ont répondu à votre interrogation et nous restons à votre écoute si vous aviez besoin de précisions complémentaires, sous réserve que celles-ci n'entrent pas dans le champ du contentieux en cours.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Laurent DEGOS



Docteur Jean-Luc GOREL
63 rue Camille Margaine
51800 SAINTE MENEHOULD

Docteur Alain GIBILY
89 rue Etienne Oehmichen
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Docteur Philippe RICHARD
4 rue du Stade
51150 COMPERTIX

2/2

⁽¹⁾ Cour de cassation, 1^{er} chambre civile, 4 janvier 2005, Consorts A. c CHU de Bordeaux, numéro de pourvoi 03-14206

⁽²⁾ Conseil d'Etat, 12 janvier 2005, M Gilbert X., n°256001